

Développement durable,
Environnement et Lutte
contre les changements
climatiques

Québec 

N°: 678

Québec, ce 7 août 2018

À : **RECYCLAGE ARCTIC BÉLUGA INC.**,
personne morale légalement constituée,
ayant son principal établissement au 888, rue
du Passage, Shawinigan (Québec) G9T 5W1

PAR : **LA MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

Article 114 al. 1 (6°) de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)

La présente ordonnance vous est notifiée en vertu de l'article 114 al. 1 (6°) de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») et est fondée sur les motifs suivants :

Les faits

- [1] Le 18 février 2008, la Compagnie Abitibi-Consolidated du Canada (« CACC ») cesse ses activités de fabrication de papier à l'usine Belgo dont l'adresse civique est 1602, rue Cascade à Shawinigan et correspondant aux numéros de lots 3 719 874, 3 719 885, 3 719 886, 3 719 889, 3 785 361, 3 785 362 et 5 103 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan (« site »);
- [2] En juillet 2008, CACC procède à une caractérisation de phase I conformément aux exigences de l'article 31.51 de la LQE lors de la cessation d'une activité industrielle ou commerciale désignée à l'annexe III du *Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains* (chapitre Q-2, r.37) (« RPRT »), telle la fabrication de papier journal;
- [3] Cette étude environnementale permet de conclure que le site présente des indices de contamination réelle et potentielle;
- [4] En février 2009, CACC procède à une caractérisation de phase II;

- [5] L'analyse des échantillons de sols prélevés sur le site démontre qu'environ 500 m³ de sols seraient contaminés en raison de la présence d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀), d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, de métaux et de soufre en quantités excédant celles prescrites par l'annexe II du RPRT;
- [6] Le 26 janvier 2010, un avis de contamination est inscrit relativement au site;
- [7] Le 27 janvier 2010, Recyclage Arctic Béluga inc. (« RABI ») acquiert la propriété du site de l'usine Belgo et s'engage envers CACC à réaliser tous les travaux et toutes les démarches requis par l'article 31.53 de la LQE;
- [8] Le 25 janvier 2012, le plan de réhabilitation présenté par RABI est approuvé par le ministre;
- [9] Les 5 et 25 avril 2013, des inspections réalisées par le MDDELCC (à l'époque le MDDEFP) permettent de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit l'entreposage de matériaux secs (béton et métaux) hors de la zone autorisée, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le dépôt de matières résiduelles, en l'occurrence des radiateurs usagés, dans un endroit non autorisé, en contravention avec l'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE.
- [10] Le 7 mai 2013, un avis de non-conformité (« ANC ») est transmis à RABI pour les manquements constatés lors des inspections des 5 et 25 avril 2013;
- [11] Le 18 juin 2013, une inspection du site réalisée par le MDDELCC (à l'époque le MDDEFP) permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit notamment en réalisant les travaux de démantèlement des bâtiments sans être sous la supervision d'un consultant en environnement, en entreposant de façon non sécuritaire les matières résiduelles dangereuses dans l'attente de leur disposition, en l'occurrence des tubes fluorescents susceptibles de contenir du mercure ainsi que des ballasts de fluorescents susceptibles de contenir des BPC, et ne pas avoir disposé des résidus d'amiante rigides dans des lieux autorisés, le tout, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le dépôt ou rejet de débris de matières résiduelles, en l'occurrence des débris de démolition, dans un lieu non-autorisé, en contravention avec l'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE.
- [12] Le 2 juillet 2013, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 18 juin 2013;

- [13] Le 12 juillet 2013, une sanction administrative pécuniaire (« SAP ») est imposée à RABI en raison des manquements à l'article 123.1 de la LQE constatés le 18 juin 2013;
- [14] Le 9 janvier 2014, la SAP imposée à RABI le 12 juillet 2013 est confirmée par le Bureau de réexamen des sanctions administratives pécuniaires du MDDELCC (« BRSAP »);
- [15] Le 22 août 2014, une inspection du site réalisée par le MDDELCC (à l'époque le MDDEFP) permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le dépôt, le rejet ou le fait d'avoir permis le dépôt ou le rejet de sols excavés en provenance de l'extérieur du site dans un lieu non-autorisé, en contravention avec l'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [16] Le 2 septembre 2014, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 22 août 2014;
- [17] Le 12 septembre 2014, une inspection du site réalisée par le MDDELCC (à l'époque le MDDEFP) permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant la fin d'octobre 2013, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence celles ciblées sur le site le 22 août 2014, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [18] Le 29 septembre 2014, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 12 septembre 2014;
- [19] Le 16 octobre 2014, une SAP est imposée à RABI pour le manquement constaté à l'alinéa 1 de l'article 66 de la LQE le 22 août 2014;
- [20] Le 27 octobre 2014, RABI produit une demande de modification du plan de réhabilitation;

- [21] Le 30 octobre 2014, une inspection du site réalisée par le MDDELCC (à l'époque le MDDEFP) permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant la fin d'octobre 2013, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence celles ciblées sur le site le 22 août 2014, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [22] Le 10 novembre 2014, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 30 octobre 2014;
- [23] Le 14 novembre 2014, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant la fin d'octobre 2013, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence celles ciblées sur le site le 22 août 2014, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [24] Le 12 décembre 2014, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 14 novembre 2014;
- [25] Le 22 mai 2015, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant la fin d'octobre 2013, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence celles ciblées sur le site le 22 août 2014, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [26] Le 29 mai 2015, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 22 mai 2015;

- [27] Le 2 novembre 2015, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit notamment ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant la fin d'octobre 2013, avoir réalisé les travaux de démantèlement des bâtiments sans être sous la supervision d'un consultant en environnement, en entreposant de façon non sécuritaire les matières résiduelles dangereuses dans l'attente de leur disposition, en l'occurrence des tubes fluorescents susceptibles de contenir du mercure ainsi que des ballasts de fluorescents susceptibles de contenir des BPC, et ne pas avoir effectué le deuxième suivi de la qualité des eaux souterraines dans le délai imparti, le tout, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE.
- [28] Le 19 novembre 2015, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 2 novembre 2015;
- [29] Le 16 décembre 2015, la SAP imposée à RABI le 16 octobre 2014 est confirmée par le BRSAP;
- [30] Le 29 décembre 2015, le ministre approuve certaines modifications au plan de réhabilitation, dont notamment de nouveaux échéanciers;
- [31] Le 20 avril 2016, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :
- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit notamment ne pas avoir terminé la démolition de certains bâtiments, ne pas avoir trié et tamisé certaines matières résiduelles dans les délais impartis, ne pas avoir relocalisé les résidus de démolition dans le secteur approprié dans les délais impartis, ne pas avoir conditionné et valorisé les résidus accumulés dans les délais impartis, et ne pas avoir procédé à la réhabilitation de certains sols dans les délais impartis, le tout, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
 - le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des résidus de béton, des briques de métal, de plastique, de bois et d'anciens rouleaux industriels, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.
- [32] Le 26 mai 2016, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 20 avril 2016;
- [33] Le 8 novembre 2016, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :

- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit notamment ne pas avoir transmis un rapport détaillé de l'avancement des travaux dans les délais impartis, ne pas avoir terminé la démolition de certains bâtiments dans les délais impartis, ne pas avoir trié et tamisé certaines matières résiduelles dans les délais impartis, ne pas avoir conditionné et valorisé les résidus accumulés dans les délais impartis et ne pas avoir procédé à la réhabilitation de certains sols dans les délais impartis, le tout, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;
- le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des résidus de béton, des briques de métal, de plastique, de bois et d'anciens rouleaux industriels, 13 sacs de poudre beige et trois barils non-identifiés, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.

[34] Le 14 novembre 2016, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 8 novembre 2016;

[35] Le 4 avril 2017, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :

- le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des sols excavés et d'un poteau de bois en provenance de l'extérieur du site, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.

[36] Le 20 avril 2017, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 4 avril 2017;

[37] Le 12 janvier 2018, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :

- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant le 30 novembre 2017, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;

[38] Le 23 janvier 2018, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 12 janvier 2018;

[39] Le 22 juin 2018, une inspection du site réalisée par le MDDELCC permet de constater, notamment, les manquements suivants :

- le non-respect des conditions du plan de réhabilitation, soit ne pas avoir complété l'ensemble des travaux de réhabilitation

avant l'échéance prévue, en l'occurrence avant le 30 novembre 2017, en contravention avec l'article 123.1 de la LQE;

- le fait d'être propriétaire d'un lieu où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées, en l'occurrence des résidus de démolition tels que des morceaux de béton, de brique et autres matières, dont des pneus, des morceaux de bois, des morceaux de métal (armatures et autres), des morceaux de mousse, des morceaux de plastique, des souliers, des boîtes à lunch, des morceaux de caoutchouc, une baignoire, des tuyaux de PVC, du bardeau d'asphalte, et de ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour qu'elles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention avec l'alinéa 2 de l'article 66 de la LQE.

[40] Le 12 juillet 2018, un ANC est transmis à RABI pour les manquements constatés lors de l'inspection du 12 janvier 2018.

Le pouvoir d'ordonnance

Le non-respect du plan de réhabilitation

[41] Le 8 février 2008, CACC a cessé définitivement d'exercer une activité industrielle visée par l'article 31.51 de la LQE puisqu'appartenant à une catégorie désignée à l'annexe III du RPRT, soit une usine de papier journal;

[42] En vertu du deuxième alinéa de l'article 31.51 de la LQE, celui qui a exercé une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, si l'étude de caractérisation du terrain où l'activité s'est exercée révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, de transmettre, dans les meilleurs délais après en avoir été informé et pour approbation du ministre, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger les êtres humains, les autres espèces vivantes et l'environnement en général ainsi que les biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain¹;

¹ Il s'agit de la version en vigueur au moment de la cessation définitive de l'exercice d'une activité industrielle par CACC visée par l'article 31.51 LQE. À la suite de modifications législatives, l'alinéa 2 de l'article 31.51 LQE prévoit désormais que celui qui a exercé une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, si l'étude de caractérisation du terrain où l'activité s'est exercée révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires, de transmettre, dans les meilleurs délais après en avoir été informé et pour approbation de la ministre, un plan de réhabilitation énonçant les mesures qui seront mises en œuvre pour protéger la qualité de l'environnement et pour éviter de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens, accompagné d'un calendrier d'exécution et, le cas échéant, d'un plan de démantèlement des installations présentes sur le terrain.

- [43] Le 27 janvier 2010, RABI acquiert le site de l'usine et projette de changer l'utilisation du terrain;
- [44] Le premier alinéa de l'article 31.53 de la LQE prévoit que quiconque projette de changer l'utilisation d'un terrain où s'est exercée une activité industrielle ou commerciale appartenant à l'une des catégories désignées par règlement du gouvernement est tenu, préalablement, de procéder à une étude de caractérisation du terrain;
- [45] Le rapport d'étude de caractérisation effectué par CACC et communiqué au MDDEFP en février 2009 révèle la présence de contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires;
- [46] Le premier alinéa de l'article 31.54 de la LQE prévoit que tout changement d'utilisation d'un terrain visé à l'article 31.53 est subordonné à l'approbation par le ministre d'un plan de réhabilitation lorsque sont présents dans le terrain des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires;
- [47] Un tel plan de réhabilitation a été confectionné par RABI et approuvé par le ministre;
- [48] Or, RABI est en défaut de réaliser le plan de réhabilitation modifié et approuvé le 29 décembre 2015 et ne respecte pas l'échéancier arrêté;
- [49] L'article 114 al. 1 (6°) de la LQE prévoit que, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE ou d'une approbation, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation.

Le non-respect de l'article 66 de la LQE

- [50] En vertu du premier alinéa de l'article 66 de la LQE, nul ne peut déposer ou rejeter des matières résiduelles, ni permettre leur dépôt ou rejet, dans un endroit autre qu'un lieu où leur stockage, leur traitement ou leur élimination est autorisé par le ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements;
- [51] L'inspection du site réalisée par le MDDELCC le 22 juin 2018 permet de constater que de nombreuses matières résiduelles jonchent toujours le site, principalement des morceaux de béton et de brique;
- [52] Or, le plan de réhabilitation modifié approuvé par le ministre en décembre 2015 prévoyait que les matières résiduelles générées par la réhabilitation et la décontamination du site devaient être stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé au plus tard le 30 novembre 2017;
- [53] Ce délai étant dépassé, les matières résiduelles sont donc déposées dans un endroit non autorisé;
- [54] En outre, des matières résiduelles de provenance extérieure sont toujours présentes sur le site, et ce, sans autorisation;

- [55] Ainsi, RABI contrevient au premier alinéa de l'article 66 de la LQE puisqu'elle a déposé des matières résiduelles dans un endroit non autorisé;
- [56] Le deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE prévoit que dans le cas où des matières résiduelles ont été déposées ou rejetées dans un lieu non autorisé, le propriétaire, le locataire ou tout autre responsable de ce lieu est tenu de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé;
- [57] RABI est la propriétaire du site;
- [58] À ce titre, elle n'a pas pris les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé, en contravention au deuxième alinéa de l'article 66 de la LQE;
- [59] L'article 114 al. 1 (6°) de la LQE prévoit que, lorsqu'une personne ne respecte pas une disposition de la LQE, le ministre peut, aux conditions qu'il fixe, ordonner à cette personne toute mesure qu'il estime nécessaire pour corriger la situation;
- [60] Ainsi, la soussignée entend ordonner à RABI de prendre les mesures nécessaires pour que ces matières résiduelles soient stockées, traitées ou éliminées dans un lieu autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la présente loi et des règlements.

L'avis préalable à l'ordonnance

- [61] Un avis préalable à la présente ordonnance est signifié aux administrateurs de RABI le 20 juillet 2018, lequel octroie un délai de quinze (15) jours pour présentations des observations à la ministre;
- [62] Aucune observation n'est transmise à la ministre.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 114, al. 1 (6°) DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉE, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À RECYCLAGE ARCTIC BÉLUGA INC. DE :

TRANSMETTRE dans les cinq (5) jours suivant la notification de l'ordonnance, une confirmation écrite de l'intention de Recyclage Arctic Béluga inc. de s'y conformer. Cette confirmation écrite peut être transmise à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du

Québec de la Mauricie et Centre-du-Québec au 1579, boulevard Louis-Fréchette, Nicolet, (Québec) J3T 2A5.

SOUMETTRE à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Québec de la Mauricie et Centre-du-Québec au 1579, boulevard Louis-Fréchette, Nicolet, (Québec) J3T 2A5, pour approbation dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance, un plan faisant état des mesures qui seront prises par Recyclage Arctic Beluga inc. afin de stocker, traiter ou éliminer les matières résiduelles présentes sur le site, et ce, dans un lieu autorisé par la ministre ou le gouvernement en application des dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements.

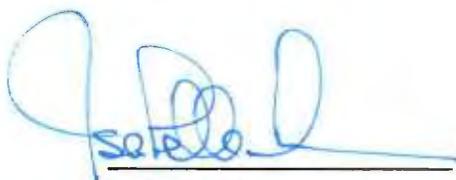
RÉALISER le plan de stockage, traitement ou élimination des matières résiduelles dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant son approbation.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 118.12 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 114 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de signification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la ministre peut réclamer de toute personne qui est visée par une ordonnance qu'elle a émise en vertu de cette loi, les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 115.4.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre les immeubles suivants, soit les lots 3 719 874, 3 719 885, 3 719 886, 3 719 889, 3 785 361, 3 785 362 et 5 103 439 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan.

La ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



Isabelle Melançon